

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Arrivée de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier.

## PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté municipal portant titularisation d'un Commis.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Société de Conférences. — Le nouveau savoir-vivre, par M. Paul Reboux. — L'art musulman, par M. Paviot.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Dans les Concerts.

## MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, accompagnés de M. Paul Noghès, Secrétaire Particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, de Miss Wanstall, Leur nurse, et de M<sup>lle</sup> Potenzi, Leur gouvernante, sont arrivés dans la Principauté lundi dernier 9 décembre.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909;  
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920;

## Arrêtons :

M. Pierre Simon, Commis aux Archives de la Mairie, est titularisé dans son emploi.  
Monaco, le 21 novembre 1929.

Le Maire,  
E. MARQUET.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Brillant feu d'artifice lundi soir pour l'ouverture de la saison de conférences. M. Paul Reboux était l'artificier.

Un feu d'artifice, c'est beaucoup d'étincelles autour d'un peu de carton. La causerie de M. Reboux, ce fut beaucoup d'esprit, et souvent du plus fin, autour d'un sujet assez mince : il s'agissait du *Nouveau Savoir-vivre*. On pense bien que le collaborateur de Charles Muller dans les inoubliables *A la manière de...*, l'auteur de *La Maison de Danses* et de *Romulus Coucou* ne s'est pas borné à nous offrir un code remanié de la civilité puéile et honnête. Ses préceptes, formulés dans une langue très châtiée, frôlaient parfois le plus gentiment du monde cette sorte de paradoxe qui n'est que le miroitement inattendu du bon sens, se relevaient d'ironie, s'assaisonnaient de réflexions, de critiques où le moraliste se donnait carrière, de sentences toutes prêtes pour le recueil de maximes. Le savoir-vivre n'est pas seulement l'art de saluer et de se tenir proprement à table; c'est aussi la manifestation du respect d'autrui, de la bienveillance; c'est le moyen de rendre agréables ou, tout au moins, commodes les rapports des hommes entre eux. N'oublions pas que La Bruyère n'a pas dédaigné de consacrer tout un chapitre à traiter de « De Quelques Usages ».

M. Reboux a joué d'une main légère avec son sujet. Mais il nous a bien fait sentir que tout n'est pas frivole et de pure forme dans les conseils qu'il nous offrait en souriant. Même, son ironie s'est muée en émotion et son badinage en éloquence lorsque, parlant de la coutume du deuil, il a, dans une période de très belle venue, exprimé l'idée que le vrai deuil ne consiste pas dans les manifestations extérieures, que la douleur sincère n'est pas celle qui s'étale, qui fait parade de ses larmes et goûte une secrète vanité dans l'ostentation de ses excès; mais celle qui se voile pudiquement, qui rend à l'être cher un culte secret, qui vit dans son invisible présence et s'inspire de la sérénité qu'elle a lue sur le visage à jamais immobile pour accepter sans faiblir les épreuves de la vie.

Ce passage dont on ne peut de mémoire reproduire ici ni les développements ni les termes a été vigoureusement applaudi. Les bravos ont d'ailleurs interrompu à plusieurs reprises le conférencier et ont salué longuement sa péroraison.

S. A. S. la Princesse Héréditaire qui présidait la réunion, a bien voulu féliciter M. Reboux et s'est entretenue quelques instants avec lui.

M. C. T.

Un public très nombreux est venu écouter, mercredi soir, l'intéressante conférence de M. le professeur Paviot, sur l'« Art musulman ».

Essentiellement religieux, originaire des campements de Bédouins dans les oasis de Syrie ou d'Arabie, l'art musulman a passé en Egypte, en Sicile et au Maroc, pour resplendir à son apogée sous le ciel lumineux de l'Andalousie.

La représentation décorative de l'homme et des animaux est proscrite par le Coran, tout le dessin est produit par des figures géométriques connues sous le nom d'arabesques. Mais on rencontre, ça et là, des licences, d'influence surtout persane, témoin les lions stylisés qui ornent la fontaine au centre de la Cour des Lions, de l'Alhambra de Grenade.

En architecture, c'est la voûte en fer à cheval, les arcades en fines dentelures, à stalactites. Dans les mosquées comme dans les palais, la lumière règne, partout nuancée, mobile, tempérée parfois mais souvent radieuse; rien ici de l'ombre qui emplit nos cathédrales gothiques. A l'intérieur de l'Alcazar de Séville ou de l'Alhambra de Grenade, ce ne sont que jeux de lumières féériques dans des salles délicieuses.

Dans les mosquées, la merveille est le mihrab, le sanctuaire regardant vers la Mecque, où le Calife dit ses oraisons. Généralement, ce ne sont qu'arcades superposées et des chapiteaux d'une infinie variété de dessins.

Un film instructif sur des objets d'art arabe et de nombreux clichés ont agrémenté la conférence de M. Paviot qui a été vivement applaudie.

## LA VIE ARTISTIQUE

## THEATRE DE MONTE-CARLO

## DANS LES CONCERTS

Le programme du concert du vendredi 6 décembre se composait, pour la partie symphonique, de l'*Ouverture du Roi d'Ys* de Lalo, du *Larghetto du Quintette* de Mozart, de la *Petite Suite* de Debussy, que l'orchestre interpréta avec ce juste sentiment

du détail et cette perfection d'ensemble qui lui sont coutumiers et qui ont sensiblement décuplé depuis que M. Paul Paray lui imprime avec tant de souplesse et d'ampleur sa volonté éminemment artiste.

L'*Ouverture du Roi d'Ys*, page de coloris extraordinaire et de vie instrumentale si intense, d'expression à la fois poétique et forte, où, des grâces, des tumultes et des rumeurs, l'idée s'essore toujours claire et belle; cette page de noble et haute venue musicale bénéficia d'une interprétation tout simplement de premier ordre. Et combien exquise fut l'exécution de l'adorable *Larghetto du Quintette* mozartien et, celle, non moins délicate, de la subtile et curieuse *Petite Suite* debussyste !...

Au cours de la séance, M. Walter Rummel, pianiste renommé, se mesura non sans gloire avec le triomphant *Concerto en mi bémol* de Liszt (lequel concerto fut accompagné miraculeusement par l'orchestre). *Rêve d'Amour* et l'*Ave Maria* de Liszt fournirent à M. Walter Rummel l'occasion de mettre en lumière les dons de sensibilité et d'attendrie ferveur qui lui sont personnels : l'exécution de l'*Ave Maria*, notamment, exalta au plus haut point l'enthousiasme. Dans la *Rapsodie n° 8*, également de Liszt, M. Rummel ne ménagea aucune des ressources de son énergie. Il surmena son mécanisme, fit appel aux meilleures et plus sûres qualités de sa technique pour rendre dans sa pleine effervescence l'impression de violence pittoresque et colorée et de puissant emportement tzigane rêvée et voulue par l'auteur, s'efforçant ainsi de donner, dans la mesure du langage pianistique, une idée de l'âme de Liszt, âme essentiellement magyare, « faite d'un « savoureux mélange de fierté, d'élégance native et « d'énergie sauvage ».

M. Walter Rummel ne succomba pas à la tâche; de nourris bravos récompensèrent son prodigieux effort.

Ah ! ce génial Franz Liszt, dont l'influence sur les destinées du piano a été immense, ce Franz Liszt, grand émancipateur de la musique instrumentale, inventeur de nouvelles formes, créateur du *Poème Symphonique*, lequel travailla tant au développement des sonorités, et de qui l'œuvre grandiose, colorée, pittoresque, vivante, magnifiquement inspirée, toujours vastement mélodique, est si riche de trouvailles et de découvertes harmoniques, ce Franz Liszt, digne de toutes les admirations, voilà donc qu'on commence à ne plus le traiter en quantité négligeable, voilà qu'on se décide enfin à le mettre au rang qui lui appartient — au premier. Mieux vaut tard que jamais.

Le bruit court que M. Paul Paray a résolu d'exécuter les 12 *poèmes symphoniques* de Liszt. Déjà, il a gratifié son fidèle public des *Préludes*, d'après Lamartine. Avec quelle joie esthétique l'on entendra : *Orphée*; *Ce qu'on entend sur la montagne*, d'après Victor Hugo; *Tasso*, lamento et trionfo; *Prométhée*; *Mazeppa*; *Fest Klänge*, bruits de fête; *Héroïde funèbre*; *Hungaria*; *Hamlet*; *la Bataille des Huns*, d'après Kaulbach; *l'Idéal*, d'après Schiller !

A ces merveilles viendra se joindre, paraît-il, la *Faust Symphonie*, composition superbe, sillonnée d'éclairs de génie. Réjouissons-nous de ces splendeurs... en expectative et, pour l'instant, contentons-nous de constater que, le vendredi 6 décembre, la salle du Théâtre de Monte-Carlo était toute sonore des applaudissements soulevés et par M. Paul Paray et par M. Walter Rummel, interprète heureux de Liszt.

A. C.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### Société Civile des Porteurs d'obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

I. — Aux termes de l'article 18 des Statuts de la Société l'Immobilier de Monaco, Société Anonyme Monégasque au capital de dix millions de francs, dont le siège est n° 45, rue Grimaldi, à Monaco, dressés par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, les deux février et dix-neuf mars 1923, approuvés par Ordonnance Souveraine du 28 mars même mois, il est stipulé que, pour faciliter l'extension des affaires sociales, le Conseil d'Administration est autorisé, par l'approbation donnée aux dits Statuts, à émettre, en une ou plusieurs tranches, des obligations pour un montant maximum égal au capital, non amorti, existant lors de l'émission, avec plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, le taux d'intérêts, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement.

II. — Suivant deux délibérations prises, en la forme authentique, par devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, les 10 mai et 14 juin 1929, le Conseil d'Administration de la dite Société, en vue de l'acquisition de l'immeuble de l'Hôtel Victoria, à Monte-Carlo, et du paiement comptant du prix de la dite acquisition, a décidé, par voie d'émission d'obligations prévues à l'article 18 des Statuts précités, un emprunt hypothécaire de quatre millions de francs et donné à M. Henri Marquet, administrateur-délégué de la dite Société, tous pouvoirs à l'effet de : procéder à l'émission des dites obligations en une seule fois ou par tranches successives; fixer le taux d'émission à cinq cents francs et le remboursement à cinq cent vingt-cinq francs, au moyen de tirages au sort annuels; fixer le taux de l'intérêt annuel à six et demi pour cent, payable par semestre échu les 15 juin et 15 décembre; établir le tableau d'amortissement; conférer, s'il y avait lieu, toutes garanties hypothécaires et autres; procéder à toutes constitutions de Société Civile des Obligataires; en établir les Statuts; signer tous actes et faire toutes autres formalités utiles.

III. — Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, le 6 décembre 1929, M. Henri Marquet, es-qualité, a établi, ainsi qu'il suit, les Statuts de la Société Civile destinés à régir les Porteurs des 8.000 Obligations de 500 francs chacune, à émettre par la Société l'Immobilier de Monaco en conséquence des dites délibérations avec garantie hypothécaire, en premier rang, sur l'immeuble dénommé *Hôtel Victoria*, situé n° 12, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, et aux conditions fixées au bulletin de souscription dont un exemplaire imprimé est annexé aux dits Statuts.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

Constitution. — Siège Social. — Durée. — Objet.

#### ARTICLE PREMIER.

Il existera entre tous les porteurs des obligations à émettre avec garantie hypothécaire sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo, une Société civile pour assurer la défense des intérêts et l'exercice en commun des droits des propriétaires d'obligations de cette Société civile.

La propriété ou la possession d'obligations, à quelque titre que ce soit, comportera, de plein droit et d'une manière expresse, adhésion aux présents statuts.

Mention de cet engagement, ainsi que le tableau des amortissements seront portés sur le verso des titres à créer.

#### ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de « Société Civile des porteurs d'obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo ».

#### ART. 3.

Le siège de la Société Civile sera Hôtel Victoria, boulevard Princesse Charlotte, n° 12, à Monte-Carlo. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la Principauté par le ou les Administrateurs, à simple charge de publier l'indication du nouveau siège dans le *Journal de Monaco*.

#### ART. 4.

La Société civile produira ses effets du jour de l'émission des premières obligations jusqu'à l'achèvement de la liquidation de l'emprunt.

#### ART. 5.

La Société civile aura pour objet la centralisation de tous les droits et actions attachés aux obligations dont il s'agit et l'exercice en commun de tous les droits des propriétaires de ces obligations de telle sorte que la Société, à l'exclusion des dits propriétaires individuellement, pourra seule agir dans l'intérêt général et selon les pouvoirs qui seront déterminés ci-après.

Aucune action, qui ne présenterait pas un caractère exclusivement personnel, ne pourra être intentée par un obligataire isolément contre la Société débitrice ou contre la présente Société, ou contre ses Administrateurs.

#### ART. 6.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, chaque adhérent conserve, avec tous ses avantages, la propriété exclusive et personnelle de ses obligations qui demeurent transmissibles dans les termes du droit commun.

A partir de la transmission, il cessera de faire partie de la Société, mais ses cessionnaires ou représentants en feront partie en son lieu et place, par le fait même de la transmission des titres qui emporte celle de tous les droits, actions et garanties attachés à ces derniers.

L'amortissement d'une obligation éteindra son droit social.

### TITRE DEUXIEME.

#### Administration.

#### ART. 7.

La Société est administrée par un, deux ou trois Administrateurs pris parmi les associés nommés et révocables par l'Assemblée Générale des sociétaires.

Les Administrateurs pourront, avec des pouvoirs égaux, agir conjointement ou séparément.

La durée de leurs fonctions est illimitée.

En cas de décès, de démission ou de révocation de tout Administrateur, il sera, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale convoquée conformément à l'article 9 ci-après.

Les décisions de toute Assemblée contenant nomination ou révocation ultérieure d'Administrateurs de la Société civile, seront publiées au *Journal de Monaco*.

#### ART. 8.

Les Administrateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer et pour représenter la présente Société vis-à-vis de la Société débitrice et des tiers, soit à l'amiable, soit dans tous procès ou contestations éventuels.

Ils ont, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Exercer tous droits et actions attachés aux obligations ;

Accepter et exercer, s'il y a lieu, tous droits hypothécaires et autres garanties quelconques, prendre et renouveler toutes inscriptions hypothécaires et remplir toutes formalités nécessaires pour assurer la conservation et l'exécution de toutes garanties, consentir tous désistements de droit hypothécaire, privilégiés ou autres, donner mainlevées de toutes inscriptions, saisies ou oppositions, le tout avec ou sans paiement ;

Faire exécuter tous les engagements pris par la Société débitrice envers les propriétaires des obligations ;

Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'entière exécution de tous jugements et arrêts, les faire exécuter, produire à tous ordres et distributions, se faire délivrer tous bordereaux de collocation, en recevoir le montant. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société débitrice, représenter la présente Société, y produire tous titres de créances, adhérer à tous les concordats ou les repousser ; accepter ou contester les répartitions, toucher tous dividendes. A défaut de paiement, poursuivre la Société débitrice mobilièrement ou immobilièrement ;

Donner quittances et décharges ;

Convoquer l'Assemblée Générale des obligataires toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ;

Fixer l'ordre du jour ;

Faire exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs auront le droit de défendre par tous moyens de droit, même en justice, les intérêts des obligataires en tant qu'ils seraient contraires à ceux de la Société débitrice et ce, tant en demandant qu'en défendant, la Société débitrice renonçant ainsi à se prévaloir de la maxime « Nul ne plaide par Procureur ».

Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à tout mandataire substitué pris parmi les sociétaires.

Les Administrateurs de la Société civile ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat dans les termes ci-dessus indiqués.

### TITRE TROISIEME

#### Assemblées Générales.

#### ART. 9.

Les Obligataires pourront être convoqués en Assemblée Générale toutes les fois que les Administrateurs en reconnaîtront l'utilité ou lorsque des obligataires, réunissant ensemble le dixième au moins des obligations en circulation à ce moment, en auront adressé par écrit la demande aux Administrateurs avec indication des questions à soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, les Administrateurs seront tenus de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale dans un délai de deux mois.

Le cas échéant, l'Assemblée Générale des Obligataires pourra être convoquée par le Conseil d'Administration de la Société débitrice.

Les avis de convocation indiqueront l'ordre du jour ainsi que le lieu de la réunion qui pourra être le siège social de la Société civile, soit tout autre endroit à Monaco.

Les convocations doivent être publiées, au moins dix jours avant la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

#### ART. 10.

Tout porteur ou titulaire de dix obligations au moins est de droit membre de l'Assemblée Générale.

Les propriétaires d'obligations en nombre inférieur au minimum ci-dessus fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'Assemblée Générale par l'un d'eux.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'obligations s'il n'est obligataire lui-même et membre de l'Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par les Administrateurs. Chaque membre de l'Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il possèdera ou représentera de fois dix obligations, tant comme propriétaire que comme mandataire.

#### ART. 11.

Les obligataires qui voudront assister à l'Assemblée devront déposer, au siège social, trois jours au moins avant l'Assemblée, leurs titres ou le récépissé de leurs titres délivré par un établissement de banque.

#### ART. 12.

Les Assemblées Générales, pour délibérer valablement, devront être composées d'un nombre d'obligations représentant le quart au moins des obligations en circulation.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix.

Il sera tenu une feuille de présence qui contiendra les noms et domiciles des membres présents, le nombre des obligations possédées ou par eux représentées, ainsi que le nombre de voix auquel chacun a droit. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'Assemblée. Elle sera déposée au siège de la Société et devra être communiquée à tous les membres de l'Assemblée Générale qui en feront la demande.

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas le nombre d'obligations ci-dessus prescrit, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les huit jours qui suivront la date fixée pour la première réunion, et cette nouvelle Assemblée devra se tenir dans les trente jours, à partir de la même date ; dans ce cas, les convocations devront être faites hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*. Cette deuxième Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre d'obligations représentées. L'ordre du jour soumis à la deuxième Assemblée sera le même que celui de la première.

#### ART. 13.

L'Assemblée Générale sera présidée de droit par l'un quelconque des Administrateurs.

A leur défaut, la présidence sera exercée par le plus fort porteur d'obligations présent et acceptant. Les deux plus forts obligataires acceptant remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi composé désigne le Secrétaire qui peut ne pas être obligataire.

Il est dressé un procès-verbal de l'Assemblée, signé par les membres du Bureau et dont les extraits à produire sont certifiés par un des Administrateurs.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Monaco, propriétaire de l'immeuble, pourra se faire représenter, avec voix consultative seulement, à toutes les Assemblées Générales de la Société Civile.

ART. 15.

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les questions à l'ordre du jour et ne peut en examiner d'autres.

Elle nomme et révoque les Administrateurs ; Elle confère aux Administrateurs les pouvoirs qui n'auraient pas été prévus aux présents Statuts ;

Elle donne aux Administrateurs sortants quitus de leur gestion ;

Elle délibère valablement sur le cas de dissolution anticipée ou de prorogation et sur les modifications à apporter aux présents statuts, sans toutefois pouvoir assigner à la Société un autre objet que celui prévu par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira de statuer sur toutes propositions de remise de dettes, d'arriéré au paiement des coupons, des modifications aux règles et aux dates d'amortissement, de modifications de droit des obligations vis-à-vis de la Société débitrice, l'Assemblée Générale devra être composée, pour délibérer valablement, d'un nombre d'obligataires représentant au moins la moitié des obligations non amorties au moment de la réunion de l'Assemblée des Obligataires. Si, lors de la première convocation, le quorum ci-dessus indiqué n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée sera convoquée à un mois de délai, par des avis publiés hebdomadairement dans le *Journal de Monaco*.

Ces avis de convocations rappelleront l'ordre du jour de la première Assemblée et énonceront que cette Assemblée n'a pu délibérer faute de quorum.

La deuxième Assemblée qui se réunira après cette publicité pourra valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la première quel que soit le nombre des obligations présentes ou représentées, pourvu que ses décisions réunissent une majorité des trois-quarts des titres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale obligent tous les obligataires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 16.

La mort, la déconfiture, la faillite ou la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société, avant l'expiration du temps fixé pour sa durée.

TITRE QUATRIÈME

Juridiction.

ART. 17.

Pour l'exécution du présent acte de Société, les parties intéressées seront soumises à la juridiction des tribunaux de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial, pour chacun des associés, dans le ressort des dits tribunaux, tous actes ou exploits leur seront valablement signifiés au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE CINQUIÈME

Déclaration pour l'Enregistrement.

ART. 18.

Pour la perception des droits d'Enregistrement, il est déclaré que la présente Société n'a pas de capital.

TITRE SIXIÈME

Affectation Hypothécaire.

ART. 19.

La Société Anonyme « l'Immobilier de Monaco » dès constitution de la Société civile concèdera aux obligataires une hypothèque en premier rang, spéciale et exclusive, sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria, aux charges, clauses et conditions à convenir et qui sera garantie par une inscription de premier rang à prendre au Bureau des Hypothèques de Monaco, le tout aux frais de la Société débitrice qui aura également à sa charge tous les frais de constitution et tous les frais matériels de fonctionnement de la Société civile.

TITRE SEPTIÈME.

Conditions de la Constitution de la Société.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après qu'une première Assemblée Générale convoquée dans la forme ordinaire aura nommé le ou les premiers Administrateurs prévus à l'article 7 et constaté leur acceptation.

TITRE HUITIÈME

Publication.

ART. 21.

Les publications de la Société auront lieu dans le *Journal de Monaco*.

Pour tout ce qui a rapport aux prescriptions légales concernant les constitutions de Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des expéditions ou extraits des actes à déposer ou à publier.

Monaco, le 12 décembre 1929.

L'IMMOBILIÈRE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de Francs.

Société Civile

des Porteurs d'Obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Porteurs d'Obligations hypothécaires sur l'immeuble de l'Hôtel Victoria à Monte-Carlo sont convoqués en Assemblée Générale Constitutive pour le lundi 23 décembre 1929, à 11 heures, au Siège de la Société Civile, Hôtel Victoria, n° 12, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1° Nomination du ou des premiers Administrateurs, conformément à l'article 7 des Statuts de la dite Société Civile ;

2° Constitution définitive de la Société Civile.

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme L'Immobilier de Monaco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

Par jugement en date du 5 décembre courant, enregistré, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté et fixé définitivement au 22 juin 1927 la date de la cessation des paiements du sieur Albert BLANC, anciennement boulanger-pâtissier à Monaco, aujourd'hui en état de faillite.

Pour extrait certifié conforme, délivré conformément à l'article 413 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Droits sur Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 22 novembre 1929, enregistré, M. Edmond TREGLIA, commerçant, demeurant, n° 10, rue Caroline, à Monaco, a acquis de sa mère, M<sup>me</sup> Carmen MESIAS Y LLOBET, veuve de M. Emmanuel TREGLIA, et de sa sœur M<sup>me</sup> Mélanie TREGLIA, épouse de M. Lazare GASTAUD, demeurant toutes deux à Monaco, tous leurs droits sur le fonds de commerce *Au Bon Marché*, situé, n° 14, rue Caroline, à Monaco, précédemment exploité par M. Emmanuel Treglia, leur défunt époux et père.

Opposition en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 décembre 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE BRÉMOND

5, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

VENTE MOBILIÈRE

(Première Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 6 décembre 1929, enregistré, M. Victor PINET et M<sup>me</sup> Michele PINET, épouse PIGNOLO, ont vendu à la personne désignée au dit acte tous les meubles et objets mobiliers qui garnissaient l'appartement qu'occupait leur mère M<sup>me</sup> Marie Pinet, ancienne commerçante à Monte-Carlo, décédée, au 2<sup>e</sup> étage du n° 7, de l'avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition à l'Agence Brémont 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de forclusion.

Monaco, le 12 décembre 1929.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 5 décembre 1929, enregistré, M. Nathan LIVCHITZ, demeurant à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, au Park-Palace, a cédé à M. Constant ANDREY, teinturier, demeurant à Monte-Carlo, 16, avenue de la Costa, un fonds de commerce de teinturerie et nettoyage, ensemble le droit au bail, exploité à Monte-Carlo, boulevard Princesse-Charlotte sous le nom de *Rapid Pressing*.

Les oppositions, s'il y en a, seront reçues, 16, avenue de la Costa, dans les dix jours suivant la seconde insertion.

Monaco, le 12 décembre 1929.

AGENCE GHIZZI

11 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>, Monaco

Vente de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, enregistré à Monaco le 21 novembre 1929, Mme RIPA, commerçante, 18, rue Grimaldi, a cédé à M. AUSENDA Lorenzo, employé, Hôtel des Etrangers à Monaco, le fonds de commerce qu'elle exploitait, 18, rue Grimaldi.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, à l'Agence Ghizzi, 11 bis, boulevard Albert I<sup>er</sup>.

Monaco, le 12 décembre 1929.

Deuxième Avis

M. Arthur COHEN, demeurant à Monaco, rue Florestine, n° 7, a cédé à M. Ange PIETRELLI, demeurant 27, rue de Millo, une voiture automobile « Panhard-Levassor », n° 65.727, et affectée à l'usage de taxi sous le n° 107.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques après faillite

Le samedi, 28 décembre, à 10 heures et demie, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques après faillite du :

Fonds de Commerce de Lingerie et Bonneterie exploité à Monaco, place d'Armes, n° 11.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité.

Mise à prix, pouvant être baissée 30.000 fr.  
Consignation pour enchérir . . . . . 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication, ainsi que le prix des marchandises existantes à dire d'expert.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Monaco, le 12 décembre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente aux Enchères Publiques après faillite

Le samedi 28 décembre, à 11 heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, après faillite, du :

### Fonds de Commerce de Bar et Restaurant de nuit dit « ROCHER DE CANCALE »

exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse-Charlotte, par M. Henri-Adolphe PASSET.

Ce fonds comprend, le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, et droit au bail des locaux où il est exploité.

Mise à prix pouvant être baissée 30.000 fr.

Consignation pour enchérir . . . . 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Monaco, le 12 décembre 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Modification de Statuts de Société.

Extrait publié conformément aux articles 49 et suivants  
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le trente novembre mil neuf cent vingt-neuf;

M. Pierre BERTHOUX, agent de ventes et de locations, demeurant à Monaco, place d'Armes, n° 7;

Et M. Alexandre DE BELAEFF, ancien Conseiller de Cour de Russie, agent de ventes et de locations, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie

Agissant en qualité de membres de la Société en nom collectif existant entre eux, sous la raison sociale *P. Berthoux et C<sup>ie</sup>*, ayant son siège à Monte-Carlo, Hôtel de Paris, pour l'exploitation dans la Principauté de Monaco et ailleurs, d'une agence de locations et de ventes d'immeubles et de fonds de commerce, représentation commerciale et autres actes s'y rattachant, et constituée suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le douze décembre mil neuf cent vingt-trois, déposée et publiée conformément à la loi;

Ont modifié les statuts de la dite Société, par l'adjonction à l'article 5 du paragraphe suivant :

« Toutefois, toute ouverture de compte de dépôt ou « d'avance, dans toute banque ou établissement « de crédit, tous emprunts à tous particuliers ou « sociétés ne pourront être valablement faits ou con- « tractés qu'avec la signature des deux associés. »

Aucune modification autre que celle ci-dessus énoncée n'a été apportée au dit acte de société.

Une expédition de cet acte est déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 12 décembre 1929.

Signé : A. SETTIMO.

### BANQUE PRIVÉE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 5 millions de francs  
Siège social : 31, boulevard Princesse-Charlotte, Monte-Carlo.

### Association des Porteurs de Parts de Fondateurs

Messieurs les Porteurs de Parts de Fondateurs de la Banque Privée de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale, au Siège social de la Société, 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le lundi 23 décembre 1929, à 15 heures.

### ORDRE DU JOUR :

Modifications statutaires;

Questions diverses.

### LES ANNALES

D'une importance exceptionnelle, le numéro de Noël des *Annales* présente une collaboration éclatante entre toutes. Un article de M. Louis Barthou sur la Transmission du pouvoir; des Souvenirs de Henri Duvernois sur le Paris d'hier; des Adieux à la Peinture, par Henri Béraud; une histoire alsacienne de Maurice Bedel: le Pot de Myosotis; des lettres inédites de Marcel Proust à Robert de Montequiou; le Journal inédit de Thermidor Tallien; les entretiens d'André Lang avec Georges Duhamel et Jean Giraudoux; le roman T. S. F. de René Bizet (le premier du genre!); un billet à Roland Dorgelès signé Georges Duhamel; et les articles si pénétrants d'Yvonne Sarcey et de Henri Bidou. Un supplément fort curieux en couleurs: *La Réussite littéraire*, dont on parlera beaucoup, et un album d'autographes de 48 pages, contenant les réponses des personnalités les plus éminentes de ce temps à une enquête: « Quel est le rêve de votre vie? » complètent ce luxueux numéro mis en vente partout au prix exceptionnel de 6 francs.

### MAISONS POUR TOUS

*La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

### ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

### POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI <sup>33<sup>e</sup></sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

### ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

### MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

### GOLF

18 Trous -:- Ouvert toute l'Année

### MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

### MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

### ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Avec les derniers perfectionnements

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps: tel est le souci constant du

### CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Escompte de Bons de la Défense Nationale  
toutes échéances.

### APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5253, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 octobre 1929. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429, 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

#### Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : L. AURÉGLIA. — Imp. de Monaco - 1929.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain —:— Téléphone : 49-66